

United Nations Study on Violence against Children

Response to questionnaire received from the Government of the Grand Duchy of Luxembourg

QUESTIONNAIRE RELATIF A LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS

I.- Cadre juridique

N.B. Le texte intégral de toutes les dispositions légales et réglementaires dont question ci-dessous peut être consulté dans l'Espace législatif du site www.legilux.public.lu.

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

1.

Depuis la proclamation de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant signée à New York le 20 novembre 1989, un droit commun de l'enfance a été fondé incluant l'écoute de l'enfant. Cette convention a été approuvée par la loi du 20 décembre 1993 au Luxembourg.

En outre, le Luxembourg est partie à d'autres conventions internationales pertinentes, telles que :

- la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, approuvée par la loi du 31 juillet 1987 ;
- la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- le Pacte international des droits civils et politiques, approuvé par la loi du 3 juin 1983 ;
- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, approuvée par la loi du 29 août 1953 ;
- le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, approuvé par la loi du 25 avril 2003 ;

Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants

2. Des sanctions pénales lourdes sont prévues à l'encontre des auteurs d'infractions à l'égard d'enfants.

- Le code pénal réprime l'exposition et le délaissement d'enfants dans ses articles 354 à 360 (voir annexe).
- La maltraitance d'enfant est punie par l'article 401 bis du code pénal (voir annexe).

- L'outrage public aux bonnes mœurs envers des enfants est puni par l'article 385 bis du code pénal (voir annexe).

- L'attentat à la pudeur et le viol sont punis par les articles 372 à 378 du code pénal (voir annexe).

- Les actes de torture sont réprimés par les articles 260-1 à 260-4 du code pénal, et cela qu'ils soient commis par des particuliers envers des particuliers ou par des personnes dépositaires de l'autorité publique. Le code pénal prévoit une aggravation des peines qui seront échelonnées selon le préjudice subi par la victime et résultant des actes de torture. Sont visées par ces articles tant les tortures physiques que psychiques.

- La tentative de crime ou de délit est punissable conformément aux articles 51 à 53 du code pénal et la complicité ou la participation à un crime ou délit est réprimée conformément aux articles 66 à 69 du code pénal.

- En outre, l'article 398 du code pénal punit le fait d'infliger des dommages corporels volontaires et l'article 438 du code pénal vise les attentats à la liberté individuelle commis par des particuliers.

Cet article dispose :

« Lorsque la personne arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans, s'il est résulté des tortures soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

Si les tortures ont causé la mort, le coupable sera condamné à la réclusion à vie. »

- La loi du 8 septembre 2003 relative à la répression de la violence domestique élève le minimum des peines portées par cet article si l'auteur est un fonctionnaire ou un officier public et si l'infraction est commise envers le conjoint, l'ascendant, le descendant.

Cette loi vise à protéger les victimes de violences domestiques et à leur assurer une assistance et un soutien dans leurs démarches.

Quatre points importants de cette loi sont à relever : Il s'agit de circonstances aggravantes nouvelles, de l'expulsion du domicile par la police de l'auteur de violences, des procédures de référé spéciales et du renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes. La loi réprime toutes les formes de violence, qu'elles soient physiques ou psychiques, y compris celles de nature sexuelle.

Son article 1^{er} dispose que :

« Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police, avec l'autorisation du Procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction

contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique ».

« L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances ».

L'article 2 dispose que « de même, la Police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion et lui communique l'adresse et l'identité de la personne protégée ».

En outre, cette nouvelle loi a modifié l'article 1017-7 du nouveau code de procédure civile comme suit :

« Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne proche la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser, soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile ».

Dans sa réalisation pratique, la loi semble déjà porter ses fruits. Trois mois après son entrée en vigueur, 66 demandes avaient déjà été transmises par la police aux procureurs compétents. Sur ces 66 cas, 34 mesures d'expulsion ont été ordonnées.

3.

- Le système national de protection des mineurs au Luxembourg repose sur une loi du 10 août 1992. Cette loi confère au tribunal de la jeunesse la compétence de prendre des mesures dans l'intérêt de l'enfant. Le juge peut ainsi prendre à l'égard du mineur des mesures de garde, d'éducation et de préservation.

Le droit pénal luxembourgeois considère en principe les mineurs comme irresponsables pénalement. La loi relative à la protection de la jeunesse reprend le principe qu'un mineur âgé de moins de 18 ans au moment des faits constituant une infraction pénale n'est, en principe, pas déféré à la juridiction répressive, mais au tribunal de la jeunesse, sauf possibilité de renvoi devant les juridictions ordinaires (article 32 de la loi du 30 août 1992).

- En cas de plainte portée devant les instances judiciaires l'enfant pourra obtenir, outre la condamnation de l'auteur de l'infraction, des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

- A côté des moyens judiciaires de droit commun permettant la poursuite d'une infraction, il y a la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse.

Cette loi a créé un droit pour les victimes d'infractions d'être indemnisées si elles ne peuvent obtenir une réparation ou une indemnité effective et suffisante.

Ainsi une personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité de l'Etat.

La demande en réparation est à introduire auprès du Ministre de la Justice.

- La loi du 25 juillet 2002 a institué un comité des droits de l'enfant appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK).

Ce comité a pour objet la promotion et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, le 20 novembre 1989 et approuvé par la loi du 20 décembre 1993.

La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants. Il peut, entre autre, émettre son avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant ; examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et émettre des recommandations aux instances compétentes aux fins de procéder aux adaptations nécessaires.

Les membres de l'ORK exercent leur mission en toute neutralité et indépendance et sont nommées par le Grand-Duc pour cinq ans, renouvelable une fois.

4.

- Les articles 379 à 382 du code pénal répriment la prostitution des mineurs et punissent de sanctions pénales les auteurs d'infractions telles que l'exploitation et la traite des êtres humains. Les peines sont aggravées si les faits sont commis envers un mineur.

Considérant que la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants constitue aussi un traitement inhumain et dégradant et se présente comme une forme importante et grave de la criminalité internationale, la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle a renforcé le dispositif de protection des mineurs, adapté, respectivement complété le code pénal sur certains points, et a procédé à une extension de l'application de la loi luxembourgeoise pour l'ensemble des crimes ou délits sexuels commis à l'étranger par un Luxembourgeois ou une personne résidant sur le territoire du pays.

Ainsi désormais, l'article 379 du code pénal rend punissable non seulement, comme par le passé, les faits d'incitation à la débauche, à la prostitution ou à la corruption de la jeunesse, mais également tous faits attendant aux mœurs qui visent à faciliter ou favoriser la débauche, la prostitution ou la corruption d'un mineur âgé de moins de 18 ans. De même, la loi du 31 mai 1999 précitée a rendu punissables l'exploitation d'un mineur de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de spectacles ou de production de matériel pornographique ainsi que le trafic des mineurs aux fins d'exploitation.

Par ailleurs, la loi a complété entre autre l'article 379bis du code pénal qui punit notamment les faits d'embauche, d'entraînement ou de détournement d'une personne, même consentante, en vue de la prostitution ou de la débauche, par une extension des cas d'aggravation de la peine d'emprisonnement déjà prévus dans le texte antérieur pour

couvrir non seulement l'hypothèse où la victime a été embauchée, entraînée ou détournée par fraude ou à l'aide de violences, menaces ou abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte et celle où elle a été effectivement livrée à la prostitution ou à la débauche, mais également l'hypothèse où l'auteur de l'infraction a abusé de la situation particulièrement vulnérable d'une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

Enfin, la même loi a introduit un nouvel article au code pénal (article 384) qui incrimine la détention de matériel pornographique impliquant ou présentant des mineurs et a augmenté toutes les peines applicables en la matière.

Par ailleurs, la loi vise à étendre l'application de la loi luxembourgeoise sur l'ensemble des crimes ou délits sexuels commis à l'étranger par des Luxembourgeois et des personnes résidants sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ce qui permettra de réprimer toutes formes de tourisme sexuel.

- Le code pénal prévoit des circonstances aggravantes pour certaines infractions :

Ainsi en cas d'exploitation et de traite des êtres humains commises envers des mineurs, l'article 380 dispose, entre autre, que si les coupables sont des ascendants de la personne prostituée ou s'ils ont autorité sur elle, le minimum des peines sera élevé.

De même, en cas de viol ou d'attentat à la pudeur le minimum des peines sera élevé si le coupable est un ascendant ou s'il a autorité sur la personne sur laquelle l'attentat a été commis.

Si l'auteur de ces infractions est un instituteur, les circonstances aggravantes sus visées s'appliquent également.

En cas de délaissement d'enfant, l'article 355 du code pénal institue une circonstance aggravante à l'encontre des parents légitimes ou naturels des enfants victimes.

En cas d'outrage public aux bonnes mœurs (article 383 du code pénal) les peines sont élevées si l'infraction est commise envers un mineur.

5.

- Voir sous 2.

-Le règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et la discipline dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat, ainsi que la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation des Centres socio-éducatifs de l'Etat interdisent formellement les châtiments corporels.

- Le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires interdit dans son article 52 au personnel de l'administration pénitentiaire de se livrer sur les détenus à des actes de torture ou à des actes constitutifs de peines ou de traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi que de se livrer à des actes de violence sur les détenus.

6.

- L'article 14 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg dispose que nulle peine ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

- Les peines sont prévues par le code pénal aux articles 7 à 33 :

D'après l'article 7 du code pénal, les peines criminelles sont :

- la réclusion à vie ou à temps ;
- l'amende ;
- la confiscation spéciale ;
- la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics ;
- l'interdiction de certains droits civils et politiques ;
- la fermeture d'entreprise et d'établissement ;
- la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou de l'extrait de la décision de condamnation ;
- l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles.

L'article 14 du code pénal dispose que sans préjudice d'autres peines prévues par des lois spéciales, les peines correctionnelles sont :

- l'emprisonnement,
- l'amende ;
- la confiscation spéciale ;
- l'interdiction de certains droits civils et politiques ;
- la fermeture d'entreprise et d'établissement ;
- la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou de l'extrait de la décision de condamnation ;
- l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ;
- l'interdiction de conduire certains véhicules ;
- les peines de substitution prévues aux articles 21 et 22.

- L'article 18 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg dispose que la peine de mort ne saurait être établie.

7.

- Au Luxembourg, la loi du 26 mai 2000 punit le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail. Le harcèlement peut être physique, verbal ou non verbal. L'élément intentionnel est présumé.

8.

- Les articles 423 à 433 du code pénal répriment le duel.

- Les mutilations sexuelles ne sont pas spécialement réglementées, mais tombent sous l'application des articles 398 à 410 du code pénal relatifs aux coups et blessures volontaires.

- D'après l'article 144 du code civil le mariage civil n'est valable que s'il est contracté entre un homme âgé de dix-huit ans au moins et une femme de seize ans révolues.

Il n'y a pas de peines pénales prévues en cas de mariage précoce.

9.

- Toute victime, qu'elle soit luxembourgeoise ou étrangère, bénéficie de moyens de recours.

- Il y a lieu de relever qu'en vertu du principe de la territorialité des lois pénales (article 3 du code pénal), la loi pénale luxembourgeoise s'applique à tout individu luxembourgeois ou étranger ayant commis une infraction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi toute action civile ou pénale, découlant de faits qui constituent une infraction perpétrée sur le territoire du Grand-Duché tombe sous l'application de la loi luxembourgeoise.

10.

Au Luxembourg, aucune différenciation n'est faite relative au sexe, à l'âge de la victime ou au lien existant entre la victime et l'auteur de l'infraction.

- L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme complétée par le protocole 12 énonce que la jouissance des droits et libertés doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

- D'ailleurs, le code pénal réprime dans son article 454 les discriminations fondées sur différents motifs :

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.

A voir sous 4. au sujet des circonstances aggravantes. Néanmoins une relation familiale entre l'auteur et la victime peut être une circonstance aggravante (cf. point 4).

11.

Pas de données disponibles à ce sujet.

12.

Pas de données disponibles à ce sujet.

Juridictions compétentes pour connaître des cas de violence envers les enfants

13.

- Les cas de violences envers les enfants sont jugées, si l'auteur de l'infraction est majeur, devant les juridictions pénales de droit commun.

- En cas d'auteurs mineurs, le tribunal de la jeunesse est compétent pour connaître de l'affaire.

- Le juge de la jeunesse est compétent pour prendre des mesures de garde, de préservation et d'éducation envers les mineurs.

- Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse (loi modifiée du 7 mars 1980 relative à l'organisation judiciaire).

Age minimum pour le consentement à des relations sexuelles

14.

- L'article 375 du code pénal dispose dans son alinéa 2 qu'est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

- L'âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles est de seize ans, peu importe le sexe de l'enfant et il ne varie pas qu'il s'agisse de relations homosexuelles ou hétérosexuelles..

L'article 372 du code pénal dispose que tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

La peine sera la réclusion de 5 à 10 ans, si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.

15.

- D'après l'article 144 du code civil le mariage civil n'est valable que s'il est contracté entre un homme âgé de dix-huit ans au moins et une femme de seize ans révolues.

Exploitation sexuelle des enfants

16.

Les articles 379 à 382 du code pénal répriment la prostitution des mineurs et punissent de peines pénales les auteurs d'infraction telles que l'exploitation et la traite des êtres humains (voir sous 4.)

Pornographie et informations préjudiciables

17.

Voir sous 4.

- L'article 383 du code pénal punit l'exploitation d'un mineur de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de spectacles ou de production de matériel pornographique ainsi que le trafic des mineurs aux fins d'exploitation.

- L'article 384 du code pénal incrimine la détention de matériel pornographique impliquant ou présentant des mineurs et a augmenté toutes les peines applicables en la matière.

- La Section de la protection de la jeunesse de la Police grande-ducale s'occupe du contrôle du matériel pornographique produit ou diffusé par Internet.

18.

Voir annexe : article 383 et suivants du code pénal.

Obligation de signalement des actes de violence commis contre des enfants

19.

- Les articles 410-1 et 410-2 du code pénal punissent la non-assistance à personne en danger (voir annexe).

-En outre, l'article 23-2 du code d'instruction criminelle dispose :

« Le Procureur d'Etat reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou délit est tenu d'en donner avis sans délai

au Procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Procédures de recours

20.

- Comme indiqué sous I 3., la loi du 25 juillet 2002 a institué un comité des droits de l'enfant appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK), dont la mission est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants

Ce comité a pour objet la promotion et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993.

Il peut recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écouter tout enfant qui en fait la demande.

Il peut émettre à partir d'informations et de réclamations ou au sujet de cas particuliers instruits par lui, des recommandations ou des conseils permettant d'assurer une meilleure protection des droits et des intérêts de l'enfant.

- Recours devant les instances judiciaires :

Au Luxembourg, une enquête préliminaire est ouverte en vue d'établir les faits (articles 46 à 48-1 du code d'instruction criminelle).

Toute victime de torture ou de traitements cruels ou inhumains a le droit de porter plainte contre l'auteur du crime. La victime peut déposer plainte auprès d'un officier de police judiciaire qui procède alors à l'enquête préliminaire. Il est tenu d'informer sans délai le Procureur d'Etat des infractions (crimes, délits, contraventions) dont il a connaissance.

Selon l'article 49 du code pénal, sauf dispositions spéciales, l'instruction est obligatoire en matière de crime et facultative en matière de délit. Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du Procureur d'Etat (article 50 du code d'instruction criminelle).

En outre, la victime peut porter plainte avec constitution de partie civile directement entre les mains d'un juge d'instruction auprès d'un des tribunaux d'arrondissement du Grand-Duché (article 56 du code d'instruction criminelle). Le magistrat est tenu dans ce cas d'ouvrir immédiatement une enquête judiciaire et d'instruire l'affaire dans les délais prescrits par la loi.

21.

- Voir sous 20. au sujet de l'ORK. Ce Comité des droits des enfants peut être saisi par le mineur, lui-même, un de ses parents ou par des associations ou institutions en charge de la

défense des droits de l'enfant. En outre, il peut se saisir lui-même des affaires dont il a connaissance.

- Le recours à la justice est souvent le seul moyen de faire reconnaître son droit. Or, il peut arriver que certaines personnes ne puissent faire valoir leurs droits devant les tribunaux, étant donné qu'elles sont dès le départ dans une position d'infériorité tenant à leur statut social, culturel et économique.

Il convient de souligner que la loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire et portant modification a) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; b) de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; c) du code de procédure civile ; d) du code des assurances sociales ; e) de la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels, ainsi que le règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 y relatif concernant l'assistance judiciaire sont applicables aussi bien aux ressortissants luxembourgeois qu'aux étrangers.

En effet, en vertu de l'article 2 de la loi du 18 août 1995 relative à l'assistance judiciaire les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg, à condition qu'il s'agisse :

- de ressortissants luxembourgeois, ou
- de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou
- de ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou
- de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être également accordé à des personnes qui en seraient exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielles du requérant justifient cette admission.

Le règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire détermine les modalités d'application des dispositions de la loi du 18 août 1995. Il définit dans son article 1 les personnes considérées comme ne disposant pas de ressources suffisantes.

L'assistance judiciaire est accordée en matière extrajudiciaire et en matière judiciaire, en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense. Elle s'applique à toute instance portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. Elle peut être demandée au cours de l'instance pour laquelle elle est sollicitée, avec effet rétroactif au jour de l'introduction de l'instance en cas d'admission. Elle peut être accordée également pour les actes conservatoires ainsi que pour les voies d'exécution des décisions de justice ou de tout autre titre exécutoire.

- De plus, des consultations auprès d'ONG sont possibles.

22.

voir ci-dessous

23.

L'article 48-1 nouveau du code d'instruction criminelle permet l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un mineur ou d'un témoin. Cette nouvelle solution facilitera l'audition d'une personne ayant des difficultés de s'exprimer lors d'une audition ordinaire ou lorsque la parution ultérieure de la personne sera difficile (thérapie, résidence à l'étranger) ou inopportune (victimes d'abus sexuel).

25.

Les mineurs ayant commis des infractions ne sont pas jugés par des tribunaux de droit commun, mais sont déférés devant le tribunal de la jeunesse qui prend à son égard une mesure de placement, de préservation ou d'éducation.

II. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS ET RESSOURCES CONSACRÉES À L'ACTION MENÉE EN LA MATIÈRE

La lutte contre la violence à l'égard des enfants s'articule à plusieurs niveaux. La violence peut être verbale, physique, sexuelle, psychique, domestique, discriminatoire... La lutte contre la violence comprend des actions de poursuite et de répression, de punition et de réhabilitation, tout comme des actions d'information et de sensibilisation. Elle vise encore des mesures de prévention tout comme la prise en charge des victimes. Les auteurs peuvent être mineurs ou majeurs, tout comme ils peuvent faire partie ou non de l'entourage direct de la victime. La pluralité des situations qui se présentent fait en sorte que, au niveau de l'organisation d'un gouvernement et compte tenu des compétences respectives, beaucoup de départements ministériels sont interpellés par le sujet.

26 et 27.

Au plan national, les Autorités judiciaires ainsi que les services de la Police Grand-Ducale sont chargés de la lutte contre la violence à l'égard des enfants. Il a été institué une section spéciale « Protection de la Jeunesse » tant auprès du Parquet que de la Police (www.police.public.lu). La Police a en plus mis en place une hotline appelé « Bobby » (n° 12321) qui permet aux mineurs d'obtenir informations et conseils ainsi que de l'aide qualifiée en cas de besoin. Le Parquet peut avoir recours au Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) qui dispose entre autres de services spécialisés en matière de défense sociale, de protection de la jeunesse, d'aide aux victimes ou de tutelles pour mineurs. Le Ministère de la Justice est le ministère de tutelle des Autorités judiciaires et de la Police Grand-Ducale.

Les Maisons d'Enfants de l'Etat (MEE) et les Centres Socio-Éducatifs de l'Etat (CSEE) ont pour mission d'accueillir des mineurs dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées, respectivement qui leur sont confiés par décision des Autorités judiciaires. Ils sont chargés en particulier de missions d'accueil socio-éducatif, d'assistance thérapeutique, d'enseignement socio-éducatif et de préservation et de garde. Les Maisons d'Enfants de l'Etat et les Centres Socio-Éducatifs de l'Etat sont placés sous la tutelle du Ministère de la Famille.

Le Service National de la Jeunesse – SNJ (Ministère de la Famille) ainsi que le Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation Pédagogiques et technologiques – SCRIPT (Ministère de l’Education nationale) lancent régulièrement des initiatives visant la prévention de la violence respectivement la promotion de la non-violence. Citons à titre d’exemple le projet « Letzrespect » du SNJ (www.snj.lu) ou le projet « Peer-Mediation » du SCRIPT (www.script.lu/activinno/mediation_scolaire). L’Université de Luxembourg organise en collaboration avec l’Institut Universitaire Kurt Bösch (Sion/Suisse) une formation de troisième cycle en médiation (www.univ.lu). Le Commissariat du Gouvernement aux Etrangers (Ministère de la Famille) participe activement à l’Action communautaire de lutte contre la discrimination 2001-2006 (www.etat.lu/CGE/). Sur le plan scolaire, les Services de guidance (écoles primaires) respectivement les Services de Psychologie et d’Orientation scolaires (écoles secondaires – www.cpos.lu) interviennent en cas de besoin et offrent un encadrement psychologique aux élèves.

Le Ministère de l’Egalité des chances promeut régulièrement des actions de sensibilisation visant l’égalité des chances entre hommes et femmes (www.mpf.public.lu). En 2003, le projet de loi sur la violence domestique a été adopté par la Chambre des Députés. Cette loi permet de protéger de façon rapide et efficace les victimes de violence domestique (voir ci-dessus).

Le Gouvernement a fait réaliser un certain nombre d’études sur la situation des jeunes au Luxembourg. Citons à titre d’exemple :

- OTTEN Hendrik, WIRTGEN Georges, Rapport national sur la jeunesse au Luxembourg, Luxembourg 2001
- KIEFFER Tanja, RUSSON Claire, STEFFGEN Georges, WORRÉ Françoise, Prévenir et réduire la violence à l’école. Catalogue d’actions des lycées au Luxembourg, Luxembourg 2001 (www.cpos.lu)
- Ministère de la Santé / Ministère de l’Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports (éd.), Das Wohlbefinden der Jugendlichen in Luxemburg, Luxembourg 2002 (www.script.lu/documentation) / www.etat.lu/MS/
- Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse (éd.), L’enfermement à quels prix, Luxembourg 2003
- Cellule de Recherche sur la Résolution de Conflits , La violence dans les lycées luxembourgeois, CRRC Avis/Etude 2003.1, Luxembourg 2003
- BERG Charles, MILMEISTER Marianne, SCHOOS Jean, Problematisches Verhalten Jugendlicher in der Stadt. Kritische Reflexion über multimodale Hilfestellungen für Gefährdete. Schlussbericht des Projekts „Streetwork – Jugendliche im städtischen Raum“, Luxembourg 2004 (www.snj.lu/12-galerie/publications)

Il a organisé dans la seule année 2003 deux séminaires d’études, à savoir:

- Violences et climat scolaires
- Jeunes et violence – réalités, images, défis

En 2003, le professeur Dr. Dieter FERRING (Section de psychologie de l’Université de Luxembourg) a présenté une étude intitulé « Medienkonsum, Selbstkonzept und Gewaltbereitschaft bei Jugendlichen – eine Studie an Luxemburger Schülern ».

Sur le plan local, les Maisons de Jeunes, qui sont financés conjointement par le Ministère de la Famille et par les Administrations locales, jouent un rôle important de formation, de

prévention et d'intervention dans des situations de crise. Les « Points Information Communaux (PIC) », l'action « Initiative Jeunes » du Programme d'action communautaire Jeunesse ainsi que les projets éducatifs du Service National de la Jeunesse sont d'autres moyens efficaces qui se situent dans le contexte de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

En plus, dans un certain nombre de communes, des commissions à l'égalité des chances ont été créées, respectivement une/un délégué(e) à l'égalité des chances a été engagé(e). Ils ont pour mission entre autres de prévenir les formes de violence liée au sexe respectivement de venir en aide aux victimes.

28.

Le Gouvernement inscrit dans son budget annuel des crédits particuliers qui sont destinés à financer des campagnes de sensibilisation et de prévention de crimes et de violences. Ces campagnes visent des domaines aussi variés que la violence dans les écoles et sur les places publiques, la violence domestique, la discrimination, la violence routière etc. Ces actions positives sont complétées régulièrement par des mesures de contrôle et de répression mises en œuvre par les autorités compétentes.

Pour plus de détails, il est renvoyé aux Rapports d'activités des départements ministériels concernés, tels que le Ministère de l'Education nationale, le Ministère de la Famille, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Egalité des chances ou le Ministère des Transports (www.gouvernement.lu).

29.

Le Gouvernement réserve chaque année des moyens budgétaires considérables aux nombreux projets et activités qui visent à lutter contre la violence à l'égard des enfants. Ces moyens sont attribués aux différents départements ministériels en fonction des compétences établies. Le budget de l'Etat luxembourgeois peut être consulté en ligne au site www.etat.lu/IGF/.

30.

Non.

31.

Le Gouvernement est partie à un nombre important d'organismes internationaux (Unicef...) et participe dans ce contexte au financement de leurs activités. En plus, le Gouvernement s'est engagé de porter progressivement le montant de l'aide au développement accordé à des pays tiers à un pour-cent de son PIB. Il est évident que toutes ces mesures contribuent à agir contre la violence à l'égard des enfants. Voir le Rapport d'activités du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération (www.gouvernement.lu).

32.

Voir les explications ayant trait à l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand dont question ci-dessus (www.12345kjt.lu/pdf/239_OMBUDSRAP2003.pdf).

33 et 34.

La Chambre des Députés a institué une Commission spéciale appelée « Jeunesse en détresse ». En 2003, cette Commission a présenté son rapport (www.chd.lu). Les travaux de la Commission ont fait l'objet d'un débat d'orientation sur l'actuel système d'aide et de protection de la jeunesse au Luxembourg et ont abouti à la modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

III. RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

35 et 36.

Il existe un nombre impressionnant d'ONG nationales et internationales présentes au Luxembourg qui sont actives dans la protection de la jeunesse respectivement dans la promotion des droits de l'enfant et qui de ce fait sont engagées dans lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Le Gouvernement entretient depuis de nombreuses années des relations privilégiées avec beaucoup d'entre elles. Par le biais de conventions conclues ou de subsides accordées, le Gouvernement participe au financement tant des actions durables que des initiatives ponctuelles entreprises par les ONG. La collaboration entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique s'articule sur base de la loi afférente du 8 septembre 1998 dite « loi ASFT ».

Parmi les nombreuses ONG, citons à titre d'exemple :

- certaines grandes ONG qui gèrent des structures d'accueil avec hébergement pour mineurs en détresse, tels que Jongenheem a.s.b.l., Fondation Kannerschlass (www.kannerschlass.lu), Caritas Jeunes et Familles a.s.b.l. (www.caritas.lu), Anne a.s.b.l. (www.csse.lu), Fondation Lëtzebuenger Kannerduerf (www.kannerduerf.lu)...;
- Femmes en détresse a.s.b.l. gère un centre d'accueil pour jeunes filles (« Meedercheshaus ») ainsi qu'un Service d'assistance aux victimes de violence domestique ouvert aux victimes mineures (www.fed.lu) ; en général, tous les foyers pour femmes portent une attention particulière aux enfants qu'ils accueillent avec les mères en détresse ;
- une hotline s'adressant aux mineurs appelée « Kanner-Jugend-Telefon » géré par Caritas Jeunes et Familles a.s.b.l. (www.12345kjt.lu) ;
- Alupse-Dialogue (Association luxembourgeoise pour la prévention des sévices à enfants a.s.b.l.) ;
- la Cellule « Info Viol – Violence sexuelle », gérée conjointement par 5 ONG, qui offre aide et conseil aux professionnels du monde socio-éducatif confrontés à une situation respectivement une suspicion de viol ou de violence sexuelle

- les Centres de médiation familiale gérés par le Centre de médiation a.s.b.l. (www.mediation.lu), par la Fondation Pro Familia (www.profam.org.lu) et par le Familjen-Center CPF (www.familjencentercpf.lu);
- plusieurs Services de consultation et d'assistance pour jeunes et familles, tels que Psy-Jeunes (Croix Rouge Luxembourgeoise – www.croix-rouge.lu), Planning Familial, Cigale (Centre d'information gay et lesbien – www.cigale.lu), AFP-Services (www.afp-services.lu);
- la Fondation Kannerschlass et l'Ecole des parents (www.kannerschlass.lu);
- la Ligue luxembourgeoise d'Action et de Prévention médico-sociales avec son service médical scolaire et le service « Gesond Liewen » (www.ligue.lu);
- la Cellule Promotion de la paix et de la non-violence (Fondation Caritas – www.caritas.lu; www.paix.lu);
- le projet PIL (Palestine Israël Luxembourg / Programme d'éducation à la paix et aux valeurs de la démocratie ; Croix Rouge Luxembourgeoise – www.croix-rouge.lu);
- ECPAT Luxembourg (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes – www.ecpat.net);
- Peace-Factory – www.peacefactory.lu);
- Inter-Actions a.s.b.l. (www.inter-actions.lu), CLAE a.s.b.l. (www.clae.lu), ASTI a.s.b.l. (www.asti.lu) et d'autres sont des ONG spécialisées dans le travail intercommunautaire

37.

Souvent, les médias s'associent à des campagnes lancées par le Gouvernement ou initiées par des ONG. Régulièrement, ils prennent eux-mêmes des initiatives et lancent des actions spéciales ou publient des reportages.

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques règle entre autres la transmission de programmes de radio ou de télévision et détermine en particulier les modalités suivant lesquelles le contenu de ces programmes est contrôlé respectivement quelle suite est réservée aux plaintes qui sont introduites à ce sujet par des particuliers.

IV. LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

38 et 40.

Dans plusieurs communes, il existe désormais des conseils communaux pour enfants. Ils sont constitués à la suite d'élections réalisées dans les écoles primaires. Même si le plus souvent les enfants élus sont encadrés par des adultes, ce sont les enfants eux-mêmes qui décident des sujets à traiter, des actions à entreprendre etc. Dans ce contexte, les formes de violence que les enfants vivent sont discutées, et les enfants proposent et réalisent des projets dans des domaines tels que la sécurité sur la route (action chocolat-citron pour chauffeurs attentifs ou non), la non-violence dans les cours de récréation des écoles etc.

Dans les écoles secondaires, les comités d'élèves fonctionnent de façon similaire et participent aux initiatives lancées dans les écoles. Le projet de la médiation entre pairs constitue un exemple de choix d'engagement des jeunes dans la lutte contre la violence. Dans les communes, des forums pour adolescents sont organisés et permettent aux jeunes d'exprimer leurs points de vue. Beaucoup d'organisations politiques ou syndicalistes ont

des sections pour jeunes. Dans les Maison de jeunes, les mouvements de jeunesse (tels que les scouts), les clubs de jeunes, les cercles d'étudiants etc., la participation des adolescents aux prises de décision est pratique courante. Dans tous ces domaines, le sujet de la violence vécue (comme victime, mais aussi comme auteur) est récurrent.

Enfin il faut noter que, dans certains cas, des enfants sont à l'origine d'un signalement de violence domestique qui a pour conséquence l'expulsion de l'auteur de la violence de son domicile (Loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique).

39.

Voir réponse 23.

V. POLITIQUES ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

41 et 42.

Voir ci-dessus.

	Violence physique	Violence sexuelle	Violence psychologique	Délaissement	Pratiques traditionnelles nocives	Autres types de violence
Famille/domicile	X	X	X	X		X
Écoles	X	X	X	X		X
Établissements pour enfants	X	X	X	X		X
Quartier/ communauté	X	X	X	X		X
Lieu de travail	X	X	X	X		X
Application de la loi	X	X	X	X		X
Autres cadres						

43.

Régulièrement le Gouvernement fait réaliser des études dans les différents domaines en question. Ces études lui permettent d'évaluer l'efficacité des moyens développés respectivement d'entrevoir comment réagir au mieux à d'éventuels besoins nouveaux.

Chaque département ministériel est obligé de présenter chaque année un Rapport d'activités à la Chambre des députés. Il est évident que la rédaction de ces rapports va de pair avec une évaluation des actions entreprises. Pareillement, la préparation annuelle du Budget de l'Etat donne lieu à une analyse des besoins actuels et futurs et à une planification à court, moyen et long terme.

44.

Le Gouvernement participe aux activités lancées par des organismes tels que l'Unicef, le Conseil d'Europe, les différents programmes de l'Union Européenne etc. Il soutient de même les actions d'ONG qui opèrent au niveau international, tels que la Croix Rouge

Internationale, Caritas Internationalis, Médecins sans frontières, Handicap International, Fondation Raoul Follereau, SOS-Interfonds, ECPAT... Il cofinance enfin beaucoup de projets d'ONG luxembourgeoises qui sont spécialisées dans l'aide humanitaire et dans l'aide au développement, telles que Foyer de la Femme, Aide à l'enfance de l'Inde, Chiles Kinder, Enfants de l'Espoir, Pro Niños Pobres, les ONG de développement gérés par les guides et les scouts, Bridderlech Delen...

VI. COLLECTE DE DONNÉES ET TRAVAUX D'ANALYSE ET DE RECHERCHE

45 – 48.

Voir ci-dessus.

En application de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique (art. III), des statistiques seront établies chaque année relatives aux auteurs et aux victimes de violence domestique.

49.

Tous les cas de « mort suspecte » sont enquêtés par la Police Grand-ducale respectivement par les Autorités judiciaires..

50.

Les statistiques policières publiées dans le Rapport d'activité de la Police Grand-ducale (www.gouvernement.lu/publications/rapportsactivite/rapportactivite_2003/2003_rapp_Interieur/index.html) renseignent sur les homicides volontaires (assassinats et meurtres). Ces chiffres ne distinguent pas entre victimes mineures et majeures. Par contre, les données relatives à certains grands groupes d'infractions, tels que les violences contre les personnes parmi lesquelles sont comptés les homicides volontaires, renseignent sur les victimes mineures.

Année	Nombre total de victimes d'homicide volontaire (mineures et majeures)	Nombre total de victimes mineures de violences contre les personnes
2000	5	0
2001	9	4
2002	6	2
2003	3	0

La direction de la Santé publique chaque année des « Statistiques des causes de décès » qui fait état d'un certain nombre de « causes externes de mortalité », et notamment de différentes formes d'agressions respectivement d'événements dont l'intention n'est pas déterminée (www.etat.lu/ms).

51.

Pour les grands groupes d'infractions, comme p.ex. les violences contre les personnes parmi lesquelles les homicides volontaires sont comptés, les statistiques policières publiées

dans le Rapport d'activité de la Police Grand-ducale (www.gouvernement.lu/publications/rapportsactivite/rapportactivite_2003/2003_rapp_Intérieur/index.html) distinguent entre auteurs et victimes et précisent chaque fois le sexe, l'âge, la nationalité et la résidence de l'auteur respectivement de la victime. Une analyse dans le temps (suivant les mois et les jours de la semaine) et dans l'espace y est ajoutée. Ainsi, le taux de criminalité sur 1000 habitants par commune pour la totalité des infractions est intégré moyennant une carte graphique dans les statistiques nationales.

Sexe	X
Âge	X
Appartenance ethnique	
Mode de décès (homicide, suicide, mode indéterminé)	X
Causes extérieures de décès (arme à feu, strangulation, etc.)	X
Lieu de l'incident (adresse)	
Cadre de l'incident (domicile, école, etc.)	
Heure et date de l'incident	
Lien entre la victime et l'auteur de l'acte	
Autres critères	

52.

type d'infraction (tentatives incluses)	2000	2001	2002	2003
vol avec violences	67	57	116	92
violences envers les personnes (homicides, coups et blessures, prises d'otages, enlèvement et séquestration)	233	137	152	165
atteintes aux mœurs (viols et attentats à la pudeur)	22	23	49	37

VII. SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION

54.

Le Gouvernement lance soit de son propre chef soit en collaboration avec d'autres institutions des campagnes de sensibilisation et d'information. Voir ci-dessus, notamment sous II. et III.

55.

Suivant les cas, des messages de sensibilisation et d'information sont diffusés par :

Presse écrite	X
Radio	X
Télévision	X
Théâtre	
Écoles	X
Cinéma	X

56.

Un grand nombre de services publics et privés organisent des sessions de formation spécifiques qui ont trait à la lutte contre la violence à l'égard des enfants et qui s'adressent soit aux professionnels concernés, soit au grand public. Il s'agit par exemple de services qui dépendent de différents départements ministériels (Education nationale, Egalité des Chances, Famille, Justice, Santé), de groupements professionnels (éducateurs, enseignants, juristes, travailleurs sociaux), d'ONG actives dans le domaine (voir ci-dessus) etc. La plupart de ces initiatives sont financées ou subventionnées par les pouvoirs publics.

	Prévention	Protection	Mesures de réparation	Réadaptation	Sanctions
Professionnels de la santé (notamment les pédiatres, les infirmières, les psychiatres et les dentistes)	X	X			
Praticiens de la santé publique	X	X			
Travailleurs sociaux et psychologues	X	X	X	X	
Enseignants et autres éducateurs	X	X			
Fonctionnaires de justice (notamment les juges)	X	X	X	X	X
Membres de la police	X	X			X
Personnel pénitentiaire				X	X
Personnel s'occupant des mineurs délinquants	X	X	X	X	X
Personnel des établissements pour enfants	X	X	X	X	
Parents/représentants légaux	X	X			
Autres groupes (spécifier)					